

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1. Constitution

La rédaction du présent Règlement intérieur régional des Écologistes de la région Centre-Val de Loire (ci-après nommée “Les Écologistes Centre-Val de Loire” ou “la Région”) s’inscrit dans le cadre de la réforme des statuts d’Europe Ecologie Les Verts votés le 18 mars 2024.

Article 2. Objet

L’objet du Règlement intérieur régional est de compléter et/ou de préciser l’ensemble des termes stipulés dans les Statuts de Les Écologistes Centre-Val de Loire.

En cas de contradiction entre les termes des Statuts régionaux et du Règlement intérieur régional, les termes des Statuts régionaux prévalent.

Dans cette hypothèse, le Conseil Politique Régional se réunira pour adopter les modifications du Règlement intérieur régional qui sont nécessaires pour mettre fin aux contradictions dans les conditions prévues à l’article 20 du présent Règlement.

En cas de contradiction d’une disposition des Statuts régionaux ou du Règlement intérieur régional avec les Statuts ou le Règlement intérieur fédéraux, ces derniers prévaudront.

Dans cette hypothèse, le Conseil statutaire se réunit dans les conditions prévues à l’article 17 des Statuts fédéraux, pour proposer au Conseil politique régional les modifications des Statuts ou Règlement intérieur régionaux qui sont nécessaires pour mettre fin aux contradictions. Le Congrès régional ou le Conseil politique régional adopte les nouveaux Statuts ou Règlement intérieur régionaux.

Le cas échéant, la procédure de révision statutaire prévue par les dispositions de l’article 21 des statuts de Les Écologistes Centre-Val de Loire peut être mise en œuvre.”

Article 3. Valeurs

Le Règlement intérieur régional poursuit les mêmes valeurs que celles définies au sein de l’article 3 des Statuts de Les Écologistes Centre-Val de Loire.

Article 4 : Principes de fonctionnement

Le Règlement intérieur régional poursuit les mêmes principes de fonctionnement que ceux définis à l'article 4 des Statuts de *Les Écologistes Centre-Val de Loire*. Des expérimentations peuvent être menées, celles-ci ne peuvent se baser que sur une plus grande ambition démocratique (meilleure représentation de tous et toutes, recherche du consensus, prise en compte la plus large possible des différentes propositions...).

Article 5 : Les soutiens

La demande d'inscription sur le fichier des Soutiens se fait au moyen d'un formulaire électronique, qui permet de préciser la Région et le Groupe local de rattachement éventuellement souhaités.

Les Soutiens s'engagent à respecter les valeurs et les principes définis aux articles 3 et 4 des Statuts fédéraux, ainsi que l'ensemble des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur fédéral qui les concernent, ainsi que celles des Statuts régionaux et du présent Règlement.

Les Soutiens sont dispensé·e·s du paiement de la cotisation et ne disposent pas du droit de vote.

Les Soutiens sont informé·e·s des événements locaux, départementaux, régionaux et nationaux organisés par les Écologistes auxquels elles et ils peuvent participer ou être associé·e·s et sont destinataires des publications du Mouvement. Elles et ils peuvent participer aux réunions du Groupe local auxquelles elles et ils sont rattaché·e·s, et peuvent bénéficier des formations.

Tout Soutien peut être suspendu à titre conservatoire pour une durée de six mois maximum de la liste des Soutiens par le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional.

Dans cette hypothèse, le Soutien peut saisir le Comité de résolution des conflits pour contester sa suspension. Ce recours n'est pas suspensif.

Le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional peuvent également saisir le Comité de résolution des conflits.

Le Conseil disciplinaire pourra alors décider d'une exclusion définitive, dans les conditions prévues à l'article 17 du Règlement intérieur fédéral.

Après une exclusion définitive, la demande de réinscription sur le fichier des Soutiens ou la demande d'adhésion qui serait formulée par la personne exclue doivent être validées par le Bureau politique et le Conseil politique régional concerné.

Article 6 : Les Membres

Article 6-1 : Demandes d'adhésion

La demande d'adhésion est formulée par toute personne âgée de quinze ans au moins auprès de la Région du lieu d'inscription sur les listes électorales ou du domicile, par courrier, courriel ou formulaire en ligne.

Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé (une autorisation de prélèvement ou un virement automatique sont admis).

L'adhésion est acquise à partir du jour du paiement effectif de la cotisation pour un (1) an.

Chaque Membre est rattaché au Groupe local de son lieu d'inscription sur les listes électorales ou de son domicile. Un Membre peut être rattaché à un autre Groupe local s'il

justifie d'être étudiant ou de travailler dans le périmètre territorial de ce Groupe et avec l'accord du Groupe local accueillant et du Conseil politique régional.

Un·e Membre ne peut appartenir simultanément à une autre formation politique nationale, sauf accord express du Conseil fédéral.

Article 6-3 : Procédure d'adhésions suivies

Sur décision du Bureau politique ou du Bureau exécutif régional, un Groupe local peut être placé temporairement en procédure d'adhésions suivies.

Dans ce cas, chaque personne souhaitant adhérer au Mouvement devra fournir un justificatif de domicile ou d'inscription sur les listes électorales et rencontrer physiquement ou en distanciel les membres du Bureau exécutif régional ou du Bureau politique à l'origine de cette procédure.

Si ces deux critères ne sont pas remplis dans les trois (3) mois suivant le paiement de la cotisation, l'adhésion est invalidée.

Dans le cadre de cette procédure, le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional peuvent également réexaminer les conditions d'adhésion des Membres déjà adhérent·e·s, et notamment demander à tout Membre un justificatif de domicile ou d'inscription sur les listes électorales et le rencontrer physiquement ou en distanciel. En cas de non-respect des Statuts ou du Règlement intérieur fédéral, le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional peuvent saisir le Conseil statutaire dans les conditions prévues au titre 7 du Règlement intérieur fédéral.

Article 6-4 : Cotisation annuelle des Membres

Le montant indicatif de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil Fédéral. En cas de modification de ce barème, le nouveau barème est communiqué à le ou la Trésoriers·ère de la Région.

Article 6-5 : Droits et obligations des Membres

Un·e Membre est considéré·e à jour de paiement de sa cotisation lorsqu'elle ou il s'est acquitté·e de sa cotisation, au plus tard 15 jours après la date à laquelle elle est due.

Chaque Membre à jour de paiement de sa cotisation dispose d'un droit de vote individuel sur l'ensemble des décisions collectives de son ressort, ainsi qu'aux Congrès ordinaires et extraordinaires.

Le droit de vote est acquis après un délai de six (6) mois à compter du paiement de la cotisation annuelle en cas de nouvelle adhésion. Il est perdu si la ou le Membre ne s'est pas acquitté·e de la cotisation annuelle dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle elle est due.

Dans le cadre d'une procédure de fusion entre les Écologistes et un autre parti politique, le Conseil fédéral peut décider que les adhérent·e·s de ce parti, à jour de cotisation dans leur parti, gardent, au jour où elles ou ils deviennent membres des Écologistes, leur ancienneté acquise au sein de leur parti d'origine.

Lorsqu'un·e membre des Jeunes Écologistes, à jour de cotisation, adhère au Mouvement, elle ou il conserve son ancienneté acquise chez les Jeunes Écologistes. Dès lors, ces Membres jouissent des mêmes droits que si elles ou ils étaient membres des Écologistes. Dans cette hypothèse, le Conseil politique régional et le Bureau politique vérifient de

manière approfondie l'ancienneté dudit Membre avec la collaboration des instances des Jeunes Écologistes.

Chaque Membre du Mouvement dispose également d'un droit d'être informé·e sur les actions du Mouvement et est rendu·e destinataire des publications des organisations régionales et locales auxquelles elle ou il est rattaché·e et du calendrier des événements locaux, régionaux organisés par les Écologistes.

Tout·e Membre s'engage, dans la limite de ses capacités financières, à payer sa cotisation annuelle et à respecter les Statuts et le Règlement intérieur fédéral, ainsi que les Statuts régionaux et le présent Règlement intérieur régional.

Article 6-6 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par le décès, la démission, le défaut de cotisation annuelle ou l'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions définies par les Statuts nationaux et Règlement intérieur fédéral.

La démission doit être exprimée par écrit et à destination des responsables de son Groupe local, du Secrétariat régional de la Région ou du Secrétariat exécutif. La démission devient effective à compter de la date indiquée dans la correspondance ou, à défaut de la date d'envoi de cette correspondance.

La perte de la qualité de Membre est notifiée à toutes les organisations régionales et locales concernées.

Un recours devant le Comité de résolution des conflits est possible, selon les modalités prévues à l'article 17 du Règlement intérieur fédéral.

Toute personne qui a perdu sa qualité de Membre pour défaut de cotisation annuelle peut réadhérer sans perdre son ancienneté dans les trois (3) mois qui suivent la perte de la qualité de Membre et sous réserve du paiement des cotisations non acquittées.

Toute personne qui a perdu sa qualité de Membre peut procéder à une demande d'adhésion après un délai minimum d'un (1) an en cas de démission et de trois (3) ans en cas d'exclusion définitive.

Après une exclusion définitive, la nouvelle adhésion est validée si le Bureau politique et le Conseil politique régional concerné souscrivent chacun à la demande d'adhésion présentée.

Article 6-7 : Suspension conservatoire

En cas d'urgence, le Bureau exécutif régional peut par décision motivée, suspendre à titre conservatoire tout Membre dans l'attente d'une décision de l'instance de régulation compétente.

Si une instance de régulation a déjà été saisie, le Bureau exécutif régional à l'origine de la suspension en informe l'instance de régulation sans délai.

Si aucune instance de régulation n'a été saisie, le Bureau exécutif régional à l'origine de la suspension saisit dans un délai d'un (1) mois l'instance de régulation compétente.

La suspension conservatoire ne peut en aucun cas excéder une durée de trois (3) mois, renouvelable une (1) fois.

Le Secrétariat exécutif a également une possibilité de prononcer une suspension conservatoire selon une procédure et des voies de recours précisées à l'article 6-7 du Règlement intérieur fédéral.

Article 7 : Le Projet

Les Écologistes Centre-Val de Loire s'engagent à respecter une cohérence avec le Projet national dans l'élaboration de leur Projet local ou régional. Les Écologistes Centre-Val de Loire pourront s'appuyer sur le Comité de pilotage du Projet pour élaborer les déclinaisons locales et régionales du Projet des Écologistes.

Article 8 : Les Programmes

Les programmes électoraux sont co-construits à l'échelon concerné en lien avec les Commissions thématiques, les élu·e·s, les expert·e·s, associations, chercheurs, collectifs militants et activistes. Les programmes sont rédigés en cohérence avec les orientations nationales.

Article 9 : Les Commissions thématiques nationales et groupes de travail régionaux

Des groupes de travail thématiques, ouverts à l'ensemble des Membres et des Soutiens, peuvent être constitués en région après validation par le Conseil Politique Régional. Ils élaborent leur réflexion en lien avec les commissions thématiques nationales.

Article 10 : L'écosystème écologique

Aucune disposition du présent Règlement intérieur ne nécessite de préciser les dispositions de l'article 10 des Statuts de la Région.

Article 11 : Les Groupes locaux

Article 11-1 : Le Groupe local

Les Groupes locaux et leurs coordinations ne sont pas dotés de la personnalité morale.

Dans le cadre de ses missions, le Groupe local organise des sessions de formations, des débats et des conférences, et coordonne la mobilisation des Membres et des Soutiens pendant les campagnes électorales.

Article 11-1-1 : Création et modification du périmètre du Groupe local

Le Groupe local regroupe au moins cinq (5) Membres à l'échelle d'une commune, d'une intercommunalité ou d'un département.

Le territoire d'un Groupe local ne peut pas être plus petit qu'une commune. Il ne peut pas être plus grand qu'un département, sauf dérogation accordée par le Conseil politique régional.

La demande de constitution d'un Groupe local ou de fusion de deux (2) ou plusieurs Groupes locaux, le cas échéant accompagnée d'une demande motivée de dérogation, est adressée au Conseil politique régional accompagnée de la liste des membres fondateurs·trices et du périmètre d'action souhaité.

La constitution du Groupe local ou la fusion des Groupes locaux et la détermination de son périmètre d'action sont soumis à validation par le Conseil politique régional dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande de constitution. A défaut de réponse, la constitution et le périmètre proposés sont présumés agréés.

Si au 31 décembre de l'année en cours, le Groupe local est composé de moins de cinq (5) Membres à jour de cotisation, celui-ci est obligatoirement rattaché à un autre Groupe local désigné par le Conseil politique régional concerné dans un délai de trois (3) mois.

Article 11-1-2 : Fonctionnement du Groupe local

Chaque Groupe local se réunit au moins cinq (5) fois par an (dont au moins trois(3) en présentiel) dans le cadre de rencontres ouvertes à tous·tes les adhérent·es.

Parmi ces rencontres, une assemblée générale est convoquée autant que possible en présentiel chaque année pour faire un bilan de l'année écoulée et définir les orientations politiques de l'année à venir ainsi que renouveler le bureau local lorsque les mandats de ses membres sont expirés ou vacants.

Le bureau local est constitué d'au moins deux (2) co-secrétaires et deux (2) co-trésorier·es. Les membres du bureau sont élu·es selon les modalités prévues au présent Règlement pour un mandat de 3 ans maximum.

L'année du Congrès régional, une assemblée générale est organisée dans le mois précédant le Congrès régional. Le Groupe local élit à cette occasion ses représentant·e·s dans les instances régionales selon les modalités prévues au présent Règlement.

Les convocations des Assemblées générales sont envoyées par courrier, postal ou électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée. Les convocations doivent comporter, l'ordre du jour, un éventuel appel à candidatures pour les postes à pourvoir, le lieu et les horaires de début et de fin de réunion.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est adressé dans la semaine suivante au Bureau Exécutif Régional.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par décision du Conseil Politique régional, soit à la demande de 25% des Membres du Groupe local à jour de cotisation.

L'Assemblée générale extraordinaire est organisée par le Bureau Exécutif Régional.

Les votes relatifs aux réunions ou Assemblées générales du Groupe local se tiennent selon les modalités précisées à l'article 15 du présent Règlement.

Article 11-1-3 : Mission et compétences du bureau du Groupe local

Le bureau local est chargé d'animer la vie du Groupe et d'impulser son activité.

Il assure :

- la représentation externe et l'expression publique des Écologistes au niveau local, notamment vis-à-vis des interlocuteur·trice·s politiques;
- le lien avec les élu·e·s locaux de l'échelon équivalent ;
- l'accueil des nouveaux et nouvelles Membres;
- la remise d'avis au CPR sur les demandes d'adhésion;
- la transmission aux Soutiens d'informations sur les réunions, événements et actions qui leur sont ouvertes;
- la mise à jour et la modération des moyens de discussion du Groupe;
- l'organisation et la convocation des réunions et Assemblées générales ordinaires du Groupe ;

- la rédaction des procès-verbaux d'Assemblées générales ordinaires;
- la proposition du budget au Groupe local, son suivi et son exécution; la transmission au Bureau exécutif régional du budget prévisionnel année N avant le 1er décembre année N-1;
- le suivi et l'exécution des décisions du Groupe local;
- la gestion de l'expression du Groupe local;
- les relations entre le Groupe local et les échelons supérieurs des Écologistes.

Article 11-1-4 : Moyens des Groupe locaux

Les Groupes locaux n'étant pas dotés de personnalité morale, la trésorerie des groupes locaux est gérée par l'échelon régional du parti Les Écologistes Centre-Val de Loire.

Les Écologistes Centre-Val de Loire considèrent qu'au regard des valeurs de subsidiarité, les groupes locaux doivent décider politiquement de l'utilisation des moyens attribués à leur territoire. Le règlement intérieur introduit l'autonomie financière des groupes locaux à hauteur de ces moyens.

Les moyens financiers confiés aux Groupes locaux sont :

- 70 % de la cotisation régionale des adhérents rattachés au groupe local ;
- La somme des cotisations des élus municipaux et communautaires présents dans son périmètre ;
- 50 %/N du financement public net (amputé de la part reversée au national pour les charges communes : commissaires aux comptes, outils numériques, assurance) perçu par Les Écologistes Centre-Val de Loire (où N est égal au nombre total de groupes locaux dans la région) ;
- n/N % des cotisations des élus départementaux des départements où le groupe est présent (avec n=nombre d'adhérent du groupe local dans le département concerné et N=nombre total d'adhérents dans le département) ;
- Des dons de personnes physiques à l'attention du groupe local.

Chaque groupe local s'engage :

- à présenter son budget prévisionnel au Conseil politique régional au plus tard en novembre de l'année précédant ce budget avec les outils mis à disposition par Les Écologistes Centre-Val de Loire ;
- à nommer 2 co-trésorier.ères responsables de l'élaboration, de l'exécution et du suivi du budget ;
- à indiquer les affectations de leur réserves en fin de l'année comptable ;

La réalisation de ces engagements est indispensable pour conserver l'autonomie financière du groupe local.

Article 11-2 : Coordination des Groupes locaux

Article 11-2-1 : Coordination départementale des Groupes locaux

Constitution et compétences

Pour chaque département comportant plusieurs Groupes locaux, la constitution d'une coordination départementale est validée par décision du Conseil politique régional selon les modalités de prises de décision prévues à l'article 15 du Règlement intérieur régional. Le Conseil politique régional détermine l'étendue, la nature et la durée des délégations que la

Région est susceptible de déléguer aux coordinations départementales et intercommunales. Cette délégation temporaire prend fin au plus tard au Congrès régional suivant.

Organisation

Il existe deux (2) formes d'organisation des coordinations départementales : l'organisation simple et l'organisation renforcée.

Dans un département administratif qui compte plus de cinq cents (500) Membres, la coordination départementale doit adopter l'organisation renforcée. Le nombre de Membres est calculé au moment de l'organisation du Congrès régional : la forme d'organisation reste donc inchangée entre deux Congrès régionaux, même si le seuil de cinq cents (500) venait à être dépassé durant cette période."

Organisation simple

La coordination départementale est composée des co-secrétaires des Groupes locaux coordonnés, des conseillers·ères départementaux des Écologistes et des membres du Conseil politique régional inscrit·e·s dans un des Groupes locaux du département. Les membres du Bureau exécutif régional peuvent toujours assister aux réunions de la coordination départementale.

Les co-secrétaires peuvent être représenté·e·s par un·e autre Membre de leur Groupe local du même sexe par décision de l'Assemblée Générale du Groupe local concerné.

Seuls les co-secrétaires ou leurs représentant·e·s disposent du droit de vote.

Les co-secrétaires, ou le cas échéant leur représentant·e·s, élisent en leur sein deux (2) co-représentant·e·s de la coordination au scrutin par approbation conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement intérieur régional. Les deux co-représentant·e·s ne peuvent pas être du même Groupe local.

La coordination départementale se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation adressée par les co-représentant·e·s à ses membres au moins une semaine à l'avance. Les convocations doivent comporter la date et les horaires de début et de fin de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. La tenue d'une réunion est également notifiée au Bureau exécutif régional dans les mêmes délais.

Les séances de la coordination départementale sont ouvertes à tous·tes les Membres des Groupes locaux coordonnés, sans qu'elles ou ils bénéficient du droit de vote ainsi qu'aux membres du Bureau exécutif régional.

Organisation renforcée

Dans le cas où il serait nécessaire de mettre en œuvre ce type d'organisation, cela se fera suivant le règlement intérieur national.

Article 11-2-2 : Coordination intercommunale des Groupes locaux

La coordination intercommunale de Groupes locaux peut être proposée par une décision des Membres de chaque Groupe local concerné et réuni·e·s en Assemblée générale, consulté·e·s sur la base d'un projet de convention décrivant le nom, l'adresse du siège et les modalités de fonctionnement de la coordination proposée ainsi que les compétences qu'elle se propose d'exercer.

La constitution de la coordination intercommunale et la détermination de son périmètre d'action sont validées par décision du Conseil politique régional dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de coordination. A défaut de réponse, la coordination et le périmètre proposés sont présumés agréés.

La convention de coordination intercommunale doit lister les délégations de compétence qui sont accordées à la coordination intercommunale par les Groupes locaux qui la composent.

Une délégation d'un Groupe local ne peut être exercée sans l'accord du Groupe local concerné.

La coordination intercommunale est composée :

- Des co-secrétaires de chacun des Groupes locaux qui la composent,
- Des conseillers·ères communautaires des Écologistes.

Les membres du Bureau exécutif régional peuvent toujours assister aux réunions de la coordination intercommunale.

Chaque co-secrétaire peut se faire représenter par un Membre du même Groupe local de même sexe par décision de l'Assemblée Générale du Groupe local concerné. Seul·e·s les co-secrétaires ou leurs représentant·e·s disposent du droit de vote.

Les co-secrétaires élisent en leur sein deux co-représentant·e·s, au scrutin par approbation conformément aux dispositions de l'article 15-1-3 du Règlement intérieur fédéral. Elle et ils sont chargé·e·s de l'animation de la coordination intercommunale.

La coordination intercommunale se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation adressée par ses co-représentant·e·s à l'ensemble de ses membres au moins une (1) semaine à l'avance. La convocation est également notifiée au Bureau exécutif régional dans les mêmes délais.

Les séances de la coordination intercommunale sont ouvertes à tous les membres des Groupes locaux coordonnés, sans qu'elles ou ils bénéficient du droit de vote.

Article 12 : Organisation régionale

Article 12-1 : Rôle et compétences de la Région

Le Conseil fédéral peut modifier le périmètre de la Région de sa propre initiative ou sur demande du Conseil Politique Régional de la Région. Une telle modification doit être approuvée par les Membres de la Région.

La Région a pour but notamment :

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre des Écologistes dans la région soit en cohérence avec l'expression du Mouvement ;
- d'élaborer des politiques publiques écologistes, d'accompagner les élus écologistes, de favoriser leur travail avec les adhérents, et de familiariser les adhérents avec le fonctionnement des institutions ;
- de soumettre au débat public et aux scrutins électoraux, au niveau local et régional les propositions de politiques publiques des Écologistes ;
- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie. La Région se réfère également aux textes fondamentaux nationaux des Écologistes qu'elle reconnaît comme siens. L'organisation régionale des Écologistes est responsable du respect des Statuts et des droits des Membres des Écologistes dans sa Région. Elle est à ce titre l'autorité de contrôle de la régularité des activités des Groupes locaux et des Coordinations départementales et intercommunales ;
- de donner des investitures pour les élections qui relèvent de son niveau et soutenir les candidat·e·s ainsi investi·e·s lors des échéances électorales ;
- de mobiliser et d'apporter son soutien à la société civile et de prendre toute initiative d'action allant dans le sens de cette mutation ;
- de gérer le patrimoine régional de Les écologistes Centre-Val de Loire ;
- de participer à l'éducation populaire à l'écologie.

La Région peut être placée sous tutelle, totale ou partielle (ne portant, par exemple, que sur la partie financière, la gestion du fichier ou autres) selon les modalités prévues à l'article 12-1-4 du Règlement intérieur fédéral

La Région peut décider de la mise sous tutelle d'une structure infrarégionale. Dans ce cas, le Bureau exécutif régional assure toutes les responsabilités et compétences de la structure concernée. La tutelle exercée peut être totale ou partielle.

Cette décision du Bureau exécutif régional, qui peut être prise en urgence, est soumise à la validation du Conseil politique régional. La tutelle est exercée par des membres délégué-e-s du Bureau exécutif régional. La levée de la tutelle est décidée par le Bureau exécutif régional puis validée par le Conseil politique régional.

La Région peut établir une convention avec un autre parti politique. La décision d'une convention de partenariat est décidée par le Conseil politique régional dans les conditions prévues à l'article 15 du Règlement intérieur régional.

Ces conventions doivent être ratifiées par le Conseil fédéral.

Les ressources de les Écologistes Centre-Val de Loire sont :

- les cotisations des Membres, au-delà de la part fédérale ;
- les cotisations des élu-es au niveau de la Région et des autres collectivités territoriales ;
- les versements venant des Écologistes, parti politique national ;
- les fonds collectés par l'association de financement de l'organisation régionale de la Région ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 12-2 : Coordination interrégionale

Dans le cas d'une coordination ponctuelle avec d'autres Régions, les éventuelles décisions prises doivent être ratifiées par les Conseils Politiques régionaux de chacune des Régions.

Article 12-3 : Le Congrès régional

Le Congrès régional se réunit sur convocation, postale ou électronique, adressée aux Membres au moins trente (30) jours avant sa tenue. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du Congrès régional et les textes qui seront débattus et/ou soumis au vote ainsi que l'appel à candidatures pour le Conseil politique régional.

Aucun Congrès régional n'est organisé six (6) mois avant ou après la tenue de la Convention d'Investiture du Congrès fédéral.

Le Congrès régional se réunit au moins une fois tous les trois (3) ans.

Une liste de candidatures doit recueillir le soutien d'au moins 1% des Membres à jour de cotisation pour être recevable. Chaque Membre ne peut soutenir qu'une seule liste. Les candidatures qui seront soumises au vote doivent être adressées à l'ensemble des Membres au moins 10 jours avant le Congrès régional.

Ces listes de candidatures s'appuient sur des textes d'orientation.

La désignation, par le Congrès régional, des membres au Conseil Politique régional se fait selon les modalités décrites à l'article 12-5 du présent Règlement.

Un procès-verbal du Congrès régional sera adressé dans le mois suivant au Secrétariat Exécutif et à l'ensemble des Membres de la Région.

Article 12-4 : Le Congrès régional extraordinaire

Lorsque la demande de convocation d'un Congrès régional extraordinaire émane des Membres, elle ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de trois (3) mois suivant le dernier Congrès régional ordinaire.

Cette demande est adressée au Bureau exécutif régional qui vérifiera sa recevabilité selon l'article 12-4 des Statuts régionaux. Elle doit comporter un ordre du jour.

Article 12-5 : Le Conseil politique régional (CPR)

Article 12-5-1 : Rôle du Conseil politique régional

Le Conseil politique régional se réunit au moins cinq (5) fois par an, sur convocation adressée à ses membres par le Bureau exécutif régional au moins quinze (15) jours à l'avance. Les convocations doivent comporter la date et les horaires de début et de fin de la réunion, le mode de réunion ainsi qu'une proposition d'ordre du jour.

Avant le 31 décembre de l'année N-1, il vote le budget de la Région. Les budgets des Groupes locaux et les moyens alloués aux coordinations (s'il y a lieu) sont validés par le Conseil politique régional qui adopte le budget régional.

En cas d'indemnisation de membres du Bureau exécutif régional, le Conseil politique régional en fixe les modalités lors de ce vote du budget.

Il prévoit les modalités de remboursement de certains frais des Membres de la Région dans le cadre de leurs missions.

Il adopte et modifie le Règlement intérieur de la Région, selon les modalités prévues à l'article 21 du présent Règlement, et délibère sur un ordre du jour établi par le Bureau exécutif régional.

Article 12-5-2 : Composition du Conseil politique régional

Le Conseil politique régional comporte 16+16+2 soit 34 membres répartis comme suit :

- 16 membres (16 titulaires avec leur suppléant·e du même genre) élu·e·s par les Groupes locaux lors de leurs Assemblées générales. Pour chaque Groupe local, si plus de trois postes sont à pourvoir, ces membres sont élu·e·s dans les conditions de l'article 15 du Règlement intérieur régional, sinon le Groupe local est libre de choisir comment il élit ses représentant·e·s au Conseil politique régional ; Chaque département est impérativement représenté. Le nombre de représentants de chaque groupe local est calculé suivant la méthode proportionnelle au plus fort reste :
 1. Définition du quotient électoral : nombre d'adhérents / nombre de sièges (16)
 2. On attribue à chaque Groupe Local 1 siège par bloc d'adhérents.tes égal au quotient
 3. On détermine les restes une fois que ces premiers sièges sont attribués
 4. On attribue un siège aux plus forts restes jusqu'à épuisement du nombre de sièges à pourvoir.
 5. On vérifie que chaque département est représenté. Si ce n'est pas le cas, un représentant est attribué au Groupe local le plus important du département et on recommence l'opération pour les 15 autres représentants.

Si un groupe local n'est pas représenté, un·e de ses membres est invité·e au Conseil politique régional sans droit de vote.

Pour les Groupe locaux qui obtiennent un nombre impair de représentant·e·s, le genre majoritaire sera tiré au sort afin d'assurer la parité du Conseil politique régional.

- 16 membres (16 titulaires avec leur suppléants·e du même genre) élu·e·s par le Congrès régional dans les conditions prévues à l'article 15 du Règlement intérieur régional.
- 2 membres tiré·e·s au sort parmi les adhérents non candidats (2 titulaires avec leur suppléants·e du même genre).

Article 12-5-3 : Vacance

En cas de vacance d'un·e membre du Conseil Politique régional élu·e en Congrès régional, les règles de remplacement au sein du Conseil Fédéral prévues à l'article 13-4- 5 du Règlement intérieur fédéral sont transposées.

En cas de vacance, d'un·e membre du Conseil Politique régional représentant les Groupes Locaux, il est pourvu à son remplacement par une nouvelle élection selon les mêmes modalités que pour l'élection initiale.

En cas de vacance d'un·e membre du Conseil Politique régional tiré·e au sort, la personne de même genre sur la liste complémentaire du tirage au sort remonte.

Article 12-5-4 : Publicité des débats

Le Conseil politique régional peut comporter d'autres Membres sans droit de vote : les membres du Conseil Fédéral inscrit·e·s dans un des Groupes locaux de la Région, les conseillers·ères régionaux des Écologistes, les co-représentant·e·s des coordinations départementales (dans le cas des organisations simples), les co-secrétaires exécutif·ive·s départementaux·ales (dans le cas des organisations renforcées), etc.

Les séances du Conseil politique régional sont ouvertes à tous les Membres de la Région, sans qu'ils/elles bénéficient du droit de vote.

Article 12-5-5 : Consultations militantes

Le Conseil politique régional peut organiser des consultations militantes par vote électronique des Membres. Ces consultations peuvent être étendues aux Soutiens.

Le texte de la consultation est envoyé au moins une (1) semaine avant la date du vote. Ces consultations font l'objet d'au moins un webinaire de présentation.

Article 12-6 : Le Bureau exécutif régional

Le Bureau exécutif régional assure, sur son territoire, l'exécution des décisions des instances du Mouvement, ainsi que son fonctionnement régulier.

Le Bureau exécutif régional est composé d'au moins huit (8) membres et d'au plus douze (12)membres dont deux (2) co-secrétaires régionaux·ales, de deux (2) co-trésoriers·ères. Chaque département est représenté par au moins un membre au sein du Bureau exécutif régional.

Les candidat·e·s doivent être Membres du Mouvement depuis au moins un an.

Les candidat·e·s déposent auprès du Conseil politique régional leur profession de foi.

Le Bureau exécutif régional se réunit au moins six (6) fois par an et au moins avant chaque réunion du Conseil politique régional sur convocation adressée à ses membres par les

co-secrétaires régionaux·ales. Les convocations doivent comporter la date et les horaires de début et de fin de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Les membres du Bureau exécutif régional sont élu·e·s lors du premier Conseil politique régional suivant le Congrès régional. La constitution d'une liste unique est recherchée.

En cas de vacance d'un·e ou plusieurs membres du Bureau exécutif régional, le Conseil politique régional peut pourvoir à son/ou leur remplacement.

Le siège est déclaré vacant :

- s'il est constaté la perte de la qualité de Membre ;
- si un·e membre du Bureau exécutif régional est absent·e non excusé·e plus de trois sessions consécutives du Bureau exécutif régional ou plus de cinq sessions depuis la date de son élection.

Les délégations partagées doivent être occupées par au moins 50% de femmes.

Le bureau peut inviter de façon temporaire ou permanente un ou des adhérents·es pouvant apporter des compétences spécifiques. Ceux·celles-ci sont sans droit de vote.

Les membres du Bureau exécutif régional sont révocables à tout moment par le Conseil politique régional à une majorité qualifiée de soixante-six pour cent (66 %) des votant·e·s.

Article 12-7 : La Conférence des Régions

Les co-secrétaires de région sont présent·e·s au Conseil fédéral avec voix consultative et portent à la connaissance du Conseil fédéral les réalités et les positions régionales conjointement avec les membres du Conseil fédéral élu·e·s au niveau régional.

La Région est consultée par le Bureau politique ou le Bureau du Conseil fédéral, pour les actions et projets devant être déclinés régionalement par l'ensemble du Mouvement, soit par les Conseils politiques régionaux, soit en cas d'urgence par les Secrétaires régionaux. Sur demande de la Conférence des Régions, une motion du Conseil fédéral qui engage des dépenses supplémentaires pour la Région, doit être préalablement soumise pour avis au Conseil politique régional qui doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois. A défaut, en dehors des motions de cadrage de congrès, la motion ne saurait s'imposer si la Région n'a pas donné son accord.

Article 12-8. L'Association de financement

L'Association régionale de financement doit être agréée par la Commission nationale de financement des partis politiques. Cette démarche est assurée par le National à la demande de la Région.

Les comptes de l'Association régionale de financement sont remis annuellement aux co-trésorier·es des Écologistes et aux co-trésorier·es de la Région.

Article 12-9 : Référendum régional

Un référendum régional peut être organisé :

- à la demande d'au moins un dixième des Membres de la Région à jour de cotisation issu·e·s d'au moins 3 départements. Un département ne peut fournir, à lui seul, plus des 3/4 des Membres nécessaires au déclenchement de la procédure référendaire. Le référendum est alors dit « d'initiative militante » ;
- à la demande du Conseil politique régional ou du Congrès régional."

Article 12-9-1 : Organisation du référendum

Une fois qu'un référendum lancé par le Conseil politique régional, le Congrès régional ou d'initiative militante a été acté, le Bureau exécutif régional publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, ainsi que la date et le lieu du dépouillement public. Pour les votes électroniques, le Bureau exécutif régional définit les modalités techniques pratiques. Le scrutin électronique a lieu sur une durée d'au moins soixante-douze (72) heures.

Le vote a lieu dans les conditions prévues à l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral.

Article 12-9-2 : Exécution

Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire dans la mesure où les éventuelles modifications budgétaires qu'il peut nécessiter ont été soumises au référendum. À défaut, c'est au Conseil politique régional qu'il revient de décider des modifications budgétaires nécessaires et de valider un calendrier de mise en œuvre.

Article 13 : Rôle de la Région dans le congrès fédéral

Le Congrès décentralisé en région se tient physiquement, sauf cas de force majeure ou exception accordée par le Conseil fédéral. La Région décide au moins quatre (4) semaines avant leur tenue, s'il se déroule sous forme d'assemblées départementales ou régionales. Par défaut, le Congrès décentralisé se tient sous la forme d'une assemblée régionale.

Elles débattent sur le texte d'orientation comprenant les propositions alternatives du texte d'orientation ainsi que sur les candidatures pour la part régionale du Conseil Fédéral. Ces points font ensuite l'objet d'un vote par voie électronique organisé au niveau national."

Article 14 : Pôle élu·e·s

Article 14-1. Rôle

Le pôle des élu·e·s met à disposition des candidat·e·s et des élu·es des ressources pour mieux connaître et s'approprier l'histoire et les positions des Écologistes. Il veille aussi à la mise en valeur du travail des élu·e·s à toutes les échelles de territoires.

Les élu·e·s faisant partie du Pôle élu·e·s fédéral sont organisé·e·s à l'échelon régional et éventuellement aux échelons infrarégionaux. La charte des élu·es (à adapter selon le type d'élection) prévue à l'art. 4 des statuts de Les Écologistes est en annexe du présent Règlement Intérieur.

Article 14-2. Modalité de calcul de cotisation des élu·e·s

Le principe, les modalités de calcul et les instances bénéficiaires des cotisations des élu·e·s sont décrits à l'article 14-2 du Règlement Intérieur fédéral.

Une fois par an, le·la Trésorier·ère présente un état précis des cotisations d'élu·e·s au Conseil politique régional."

Article 15 : Modalités de votes et de prise de décision

Les Écologistes Centre-Val de Loire entend expérimenter de nouveaux systèmes de décision, s'inspirant des principes de la sociocratie, plus représentatifs et apportant une amélioration sur la prise en compte des points de vue de chacun et chacune. Pour prendre une décision : dans un premier temps, sera recherché le consensus (tout le monde est d'accord) directement ou après reformulation. Dans un second temps, sera vérifié le consentement (personne ne s'oppose). Après explicitation des éventuelles oppositions, on recherchera à les lever. En cas d'échec, les articles 15-1 et 15-2 seront appliqués.

Article 15-1 : Modes de scrutin

Quel que soit le mode de scrutin, la participation au vote peut s'effectuer soit en présentiel soit en distanciel sous la forme d'un vote électronique permettant de garantir la sécurité et la sincérité du vote selon la décision des textes réglementaires ou à défaut de l'instance organisatrice.

En cas de vote en présentiel (hors votes au sein des instances ou en réunion de Groupe Local), chaque Membre peut donner une procuration à un·e autre Membre à jour de cotisation, électeur·trice inscrit·e pour ce vote. Le formulaire de procuration est établi par l'instance organisatrice du scrutin et comporte un coupon nominatif. Dans ce cas, la convocation pour l'Assemblée générale, le Congrès départemental ou régional, ou tout autre réunion comportant un vote en présentiel (hors exceptions suscitées) devra être faite obligatoirement par courrier postal. Chaque Membre ne peut porter plus d'une procuration. Les principaux modes de scrutin du Mouvement sont décrits à l'article 15-1 du Règlement intérieur fédéral.

Article 15-2 : Prise de décision

Les modalités de prise de décision, notamment les majorités qualifiées dans les différentes instances régionales et locales, sont décrites à l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral.

Article 16 Luites contre toute forme de violences

La Région exécute les décisions des instances de lutte contre les violences. Notamment dans le cas de suspension conservatoire, le Bureau exécutif régional informe les responsables des instances et échelons auxquels appartient la personne suspendue.

Sur leur demande, il relaie les communications de ces instances auprès des responsables des coordinations départementales et des Groupes locaux.

Article 17 Prévention et résolution des conflits

La Région exécute les décisions des instances de prévention et résolution des conflits. Notamment dans le cas d'exclusion temporaire ou définitive, le Bureau exécutif régional informe les responsables des instances et échelons auxquels appartient la personne exclue. Le Bureau exécutif régional assure également le suivi des recommandations établies par le Comité de résolution des conflits qui concerne des instances régionales ou infrarégionales.

Sur leur demande, il relaie les communications de ces instances auprès des responsables des coordinations départementales et des Groupes locaux.

Article 18 : Protection des données à caractère personnel

La Région respecte les obligations mises à sa charge en matière de protection des données à caractère personnel, notamment par le Règlement 2016/679 sur la protection des données, dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement intérieur fédéral.

Article 19 : Les Ressources

Les ressources de Les Écologistes Centre-Val de Loire sont les fonds collectés par l'association de financement de l'organisation régionale de Les Écologistes Centre-Val de Loire, notamment :

- Les cotisations des membres
- Les cotisations des élu/es régionaux et des autres collectivités territoriales infrarégionales
- Les dons perçus par Les Écologistes Centre-Val de Loire
- Et toutes autres ressources prévues par la loi

En dehors des ressources financières, la Région perçoit les versements venant des Écologistes, parti politique national.

Article 20 : Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur régional peut être modifié par le Conseil politique régional ou par le Congrès régional à une majorité de soixante-six (66%) des votant·e·s. Il peut également être modifié par les Membres à une majorité de soixante-six (66%) des votant·e·s dans le cadre d'un Référendum régional.

Article 21 Dissolution

En cas de dissolution de la Région décidée conformément aux statuts, le solde positif sera remis aux Écologistes. En cas de solde négatif, Les Écologistes ne pourra être tenu pour responsable de la comptabilité de la structure dissoute.